

Statuts de l'Association des Amis du Monastère Notre-Dame
soumis AG extraordinaire 15 avril 2018

Statuts de l'Association des Amis du Monastère Notre-Dame
Version adoptée le 26 mars 2000

2018 - Mise à jour des Statuts des Amis du Monastère Notre-Dame

Un rappel : La loi de 1901 n'impose en particulier aucune modalité d'administration courante de l'association... et l'Assemblée générale est son organe souverain !

Une mise à jour des statuts : 2 moniales au lieu de 3 comme membres de droit du conseil d'administration ;
abandon de la clause de nationalité française pour les membres qui siègent au conseil d'administration (cf. art. 8). etc.

Une nouvelle version des statuts (en conformité avec la réglementation en vigueur) épurée, plus lisible, plus concise (15 articles au lieu de 22) :

- Elimination des données caduques et/ou redondantes ;
- Regroupement des articles par sujet et adaptation des titres correspondants ;
- Introduction d'une certaine souplesse dans la gestion de l'association dans l'esprit de la loi de 1901 (suppression de quota, par exemple)
- Reprécisions des buts l'association, l'accent mis sur le relationnel, les liens tissés entre la communauté et les Amis du Monastère. etc.

VERSION 2018 - NOUVELLE

Version 2000

I – NOM – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

I – Formation et objet de l'Association :

Article 1^{er} – DÉNOMINATION – DURÉE – SIÈGE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 **et le décret du 16 août 1901**, les textes subséquents et les présents statuts. Cette association, dont la **durée est illimitée** a pour dénomination :

Les Amis du Monastère Notre-Dame

Le **siège social** est au

**Monastère Notre-Dame
73 Route de Mi-Feuillage
45460 BOUZY-LA-FORÊT.**

Il pourra être changé par simple décision du conseil d'administration.

Article 1^{er} – Dénomination – Durée – Siège

Il est formé entre les personnes soussignées et celles qui adhéreront aux présents statuts et seront agréées par le Conseil d'Administration, une Association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet mille neuf cent un, la loi du 14 janvier mille neuf cent trente-trois, les textes subséquents et les présents statuts.

Cette Association, dont la durée est illimitée a pour dénomination :

Les Amis du Monastère Notre-Dame

Son siège est au monastère de Bouzy-la-Forêt mais pourra être changé par simple décision du Conseil d'Administration.

> ajout administratif, **et le décret du 16 août 1901 ; Adresse complète**, recommandée par l'administration

> suppression de la référence sans objet à la **Loi du 14 janvier 1933...** relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés¹.

Article 2 – Buts

L'association a pour **objet** :


- 1 – **Développer et soutenir des liens fraternels entre les membres de l'association et la communauté.**
- 2 – Assistance et bienfaisance au monastère
- 3 – Défense de l'environnement du monastère
- 4 – Aide à l'entretien et à l'aménagement de terrains et locaux du monastère,
- 5 – Mise à disposition au profit du monastère d'immeubles qui

Article 2 – Buts :

L'Association a pour objet :

- 1 – Assistance et bienfaisance au Monastère
- 2 – Défense de l'environnement du Monastère
- 3 – Aide à l'entretien et à l'aménagement de terrains et locaux du Monastère,
- 4 – Mise à disposition au profit du Monastère d'immeubles qui pourraient être acquis par l'Association.

<p>pourraient être acquis par l'association. 6 – Concourir au rayonnement du monastère, par toutes sortes d'actions d'information et de communication.</p>	
<p>> ajout alinéas 1 et 6 pour préciser et renforcer la notion relationnelle</p>	
<p>Article 3 – Moyens d'action : L'association peut acquérir tout immeuble strictement nécessaire à la réalisation de son objet ou les prendre à bail. Elle assume ses obligations d'ordre administratif, matériel ou financier. Les moyens d'action de l'association sont l'information faite par ses membres et tout autre moyen approprié pour réaliser les buts définis à l'article 2.</p>	<p>Article 3 – Moyens d'action : A cet effet, l'Association pourra acquérir tous immeubles strictement nécessaires à la réalisation de son objet ou les prendre à bail. Dans le respect de la législation sanitaire et sociale, elle assume ses obligations d'ordre administratif, matériel ou financier. Les moyens d'action de l'Association sont l'information faite par ses membres en faveur de son œuvre et tous autres moyens appropriés pour réaliser les buts définis ci-dessus.</p>
<p>> suppression de la mention sans objet "Dans le respect de la législation sanitaire et sociale" cf. article 1</p>	
<p>II – MEMBRES - ADMISSION – RADIATION</p>	<p>II – Membres de l'Association :</p>
<p>Article 4 - LES MEMBRES L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, elle se compose de membres bénévoles qui peuvent être des personnes physiques ou morales. 1 – Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales qui entendent manifester l'intérêt qu'elles portent à l'association en y adhérant et en payant une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. 2 – Les membres d'honneur sont des personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. 3 – Les membres de droit sont la prieure et une moniale (cf. article 8). Toutefois, les personnes salariées de l'association ne peuvent être membres de l'association à un titre quelconque.</p>	<p>Article 4 - Membres : L'Association se compose de quatre catégories de membres qui peuvent être des personnes physiques ou morales : 1 – Les membres fondateurs sont les soussignés. 2 – Les membres actifs : les membres actifs sont les personnes physiques ou morales qui, agréées à ce titre par le Conseil d'Administration, entendent manifester l'intérêt qu'elles portent à l'Association en y adhérant et en payant une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Elle ne peut être rachetée. 3 – Les membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ils ne seront tenus au versement d'aucune cotisation. 4 – Les membres de droit sont : ceux définis à l'article 9 des présents statuts, et, pour être membre de l'Association, il faut être admis par le Conseil d'Administration dans une des catégories énumérées ci-dessus. Les décisions n'ont pas à être motivées et elles sont sans appel. Les personnes salariées de l'Association ne peuvent être membres de l'Association à un titre quelconque.</p>
<p>> Ouverture et simplification, introduction de la notion de bénévole > Suppression mention relative aux membres fondateurs</p>	
<p>Article 5 - RADIATION La qualité de membre se perd : 1 – Par la démission notifiée par écrit au président.</p>	<p>Article 5 - Perte de la qualité de membre : La qualité de membre de l'Association se perd : 1 – Par le décès. Aucun héritier ou représentant ne peut prétendre remplacer</p>

<p>2 – Par le décès. Aucun héritier ou représentant ne peut prétendre remplacer de plein droit le membre décédé.</p> <p>3 – Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour infraction grave aux présents statuts. - Pour tout motif grave et notamment toute action, prise de position ou comportement incompatible avec l'esprit ou l'objet de l'association. <p>Dans ces deux cas, le conseil d'administration invitera l'intéressé par lettre recommandée, à présenter ses observations dans un délai de huit jours francs. Passé ce délai, le conseil pourra prononcer l'exclusion. La décision du conseil d'administration sera notifiée également par lettre recommandée. Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'assemblée générale.</p> <p>La démission, le décès ou l'exclusion d'un membre n'entraîne pas la dissolution de l'association</p>	<p>de plein droit le membre décédé.</p> <p>2 – Par la démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.</p> <p>Le membre démissionnaire reste cependant tenu au paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante.</p> <p>3 – Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour défaut de paiement d'une cotisation six mois après son échéance et après une mise en demeure restée sans effet. • Pour infraction grave aux présents statuts. <p>Pour tout autre motif grave et notamment toute action, prise de position ou comportement incompatible avec l'esprit ou l'objet que l'Association a pour objet de maintenir. Dans ces deux derniers cas, le Conseil d'Administration invitera l'intéressé par lettre recommandée, à présenter ses observations dans un délai de huit jours francs. Passé ce délai, le Conseil pourra prononcer l'exclusion.</p> <p>La décision du Conseil d'Administration sera notifiée également par lettre recommandée. Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'Assemblée Générale.</p> <p>Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre n'entraîne pas la dissolution de l'Association qui continuera d'exister même s'il ne reste que deux membres présents, à charge pour ceux-ci de s'adjoindre, dès que possible, d'autres membres pour l'admission desquels ils jouissent de pouvoirs prévus par l'article précédent.</p>
> Simplification et concision de l'article	
<p>III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION</p>	<p>III – Ressources de l'Association</p>
<p>Article 6 - RESSOURCES ET UTILISATION</p> <p>Les ressources de l'association comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cotisations de ses membres, - les dons et legs faits à l'association - les subventions de l'État, des collectivités territoriales publiques - et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. <p>Le conseil d'administration utilise les ressources conformément aux buts poursuivis par l'association.</p> <p>Le trésorier en rend compte à l'assemblée générale annuelle, il tient une comptabilité selon la réglementation en vigueur.</p> <p>Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles</p>	<p>Article 6 - Composition des ressources</p> <p>Les ressources de l'Association se composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des cotisations et souscriptions de ses membres • Des subventions de l'État, des Départements et autres collectivités publiques et Établissements publics • Du produit des libéralités • Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente • Des intérêts et revenus du patrimoine de l'Association • Des rémunérations perçues pour les services rendus <p>Et généralement de toutes les subventions et recettes non interdites par la loi.</p>
	<p>Article 7 - Utilisation des ressources</p> <p>L'utilisation des fonds de l'Association sera réglée par le Conseil d'Administration conformément</p>

	<p>au but poursuivi par l'Association ; compte-rendu en sera fait par le trésorier à l'Assemblée Générale annuelle. Il est tenu une comptabilité selon la réglementation en vigueur.</p>
<p>> Titre modifié : Ressources et utilisation pour rendre la fusion des Articles 6 et 7 > Article épuré</p>	<p>> Fusionné avec Article 6 et devient Article 6 Ressources et Utilisation</p>
<p>Article 7 - PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION Le patrimoine de l'association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres administrateurs, ni notamment le président, puisse en être responsable sur ses biens personnels. Aucun membre actuel, ancien ou héritier d'un membre décédé, ne peut prétendre à un droit quelconque sur le patrimoine de l'association. Aucun membre ne peut réclamer les sommes qu'il aurait versées à titre de cotisation ou de don, ces sommes restant définitivement acquises à l'association.</p>	<p>Article 8 - Patrimoine de l'Association Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres administrateurs, ni notamment le Président, puisse en être responsable sur ses biens personnels. Les héritiers d'un membre décédé, les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association. Ils ne pourront formuler aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées à titre de droit d'entrée, ces sommes restant définitivement acquises à l'Association</p>
<p>> Rédaction légèrement modifiée pour une lecture plus explicite.</p>	<p>> Devient Article 7 titre id.</p>
<p><u>IV – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION</u></p>	<p><u>IV – Administration de l'Association</u></p>
<p>Article 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - POUVOIRS L'association est dirigée par un conseil composé de six membres élus et de deux membres de droit. Membres élus : au nombre de six, ils sont élus par l'assemblée générale pour trois ans, Ils sont renouvelables par tiers chaque année. Tout membre sortant peut être réélu, jusqu'à trois fois consécutives (soit quatre mandats consécutifs). Membres de droit : - la Prieure. - une moniale, désignée par la prieure avec l'accord de son conseil. En cas de vacance (décès ou tout autre motif) le conseil remplace provisoirement ces membres par cooptation. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus tant en matière de dispositions qu'en matière de gestion et d'administration, à l'exception de ceux qui sont statutairement réservés à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou</p>	<p>Article 9 – Composition du Conseil L'Association est administrée par un Conseil composé de membres dont le nombre ne pourra être inférieur à neuf et supérieur à douze <i>membres majeurs et de nationalité française</i>, dont trois de droit. <ul style="list-style-type: none"> • Membres de droit, ils seront trois : <ul style="list-style-type: none"> 1 la Prieure 1 moniale 1 moniale désignées par la Prieure avec l'accord de son Conseil. • Membres élus : ils seront neuf maximum. Les autres membres sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Pour le premier et le second renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. En cas de décès ou de vacance pour quelque motif que ce soit, le Conseil se complète par cooptation. Les membres ainsi cooptés ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir pour les membres qu'ils remplacent. Tout membre sortant peut être réélu immédiatement. Le Conseil peut également appeler à assister à ses délibérations à titre consultatif : des membres du personnel ou toute personne qu'il jugera utile</p>

<p>représentés, un membre du conseil ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir. La prieure peut opposer un veto si une décision était contraire aux buts ou à l'esprit de l'association. En cas de partage des voix, la voix de la prieure est prépondérante.</p> <p>Après examen des propositions qui lui sont faites, le conseil vote le budget. Il détermine le montant des cotisations qui sera proposé à l'assemblée générale.</p> <p>Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.</p> <p>A titre consultatif, le conseil peut appeler toutes personnes qu'il jugera utile pour éclairer ses débats sur les questions à l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut, à la demande du président, désigner parmi ses membres un administrateur délégué dont, par délibération spéciale, il détermine les fonctions et les pouvoirs.</p> <p>Le conseil d'administration peut, à la majorité, suspendre provisoirement le président, l'administrateur délégué et tout membre du conseil en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit être convoquée dans un délai de quinze jours à dater de la mesure de suspension.</p>	<p>pour éclairer les débats sur les questions à l'ordre du jour</p>
<ul style="list-style-type: none"> > Regroupe les articles 11, 12 et 14 ; titre modifié pour rendre cette fusion > Rédaction simplifiée, élimination d'alinéa qui relèvent d'un règlement intérieur. > Modification du nombre des membres élus au conseil d'administration fixé à 6 (nombre multiple de 3 pour gérer le renouvellement par tiers tous les ans). > limitation de la durée des mandats et du nombre consécutif de mandats > Suppression de la clause de nationalité 	<p>> Devient Article 8 Conseil administration Composition Pouvoirs</p>
<p>Article 9 – BUREAU DU CONSEIL</p> <p>Parmi ses membres, le conseil élit, au scrutin secret et à la majorité absolue, le bureau composé au moins du :</p> <ul style="list-style-type: none"> - président, - trésorier <p>L'élection se fait à la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Les membres élus au bureau, sont en place pour trois ans et rééligibles.</p> <p>Le président est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée ou du conseil. Il assure le bon fonctionnement de l'association.</p> <p>Le trésorier est responsable de la comptabilité de l'association, sous le contrôle et suivant les directives du président.</p> <p>Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables</p>	<p>Article 10 – Bureau du Conseil</p> <p>Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.</p> <p>L'élection se fait à la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle.</p> <p>Les membres élus sont en place pour trois ans et rééligibles</p>
<p>rappel : en raison du silence des textes de 1901, ce n'est qu'une tradition de désigner au sein de la structure dirigeante une ou plusieurs personnes qui auront le titre de président ou de vice-</p>	

président, de trésorier ou de trésorier adjoint, de secrétaire ou de secrétaire adjoint. Au-delà du titre retenu dans les statuts, c'est la définition de leur mandat qui précisera leurs attributions...

> Rédaction légèrement modifiée pour une lecture plus explicite.

> Devient **Article 9** titre *id*

Article 11 – Réunions du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins deux fois par anⁱⁱ sur la convocation de son Président, soit de la moitié de ses membres, soit d'au moins deux membres de droit, le Président dûment informé.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Mais un administrateur ne peut remplacer qu'un seul absent.

Pour pouvoir délibérer valablement, le Conseil doit comprendre au moins quatre membres effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où une décision serait contraire aux but et objet de l'Association, la Priure membre de droit, pourrait, si elle le désire, opposer un veto à la décision.

Dans ce cas, une délibération sera prise sur un nouvel ordre du jour proposé par la Priure.

Cependant, si les voix de deux membres du Conseil sont dans l'opposition, la délibération est reportée à une nouvelle réunion du Conseil qui doit se tenir dans les quinze jours.

Dans cette nouvelle réunion, la décision sera prise à la majorité simple des voix à bulletin secret.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion ; il peut également n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

La présence des trois quarts au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des décisions relatives aux acquisitions et aliénations d'immeubles et aux emprunts.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles.

> Fusionné dans **Article 8** *Conseil administration Composition Pouvoirs*

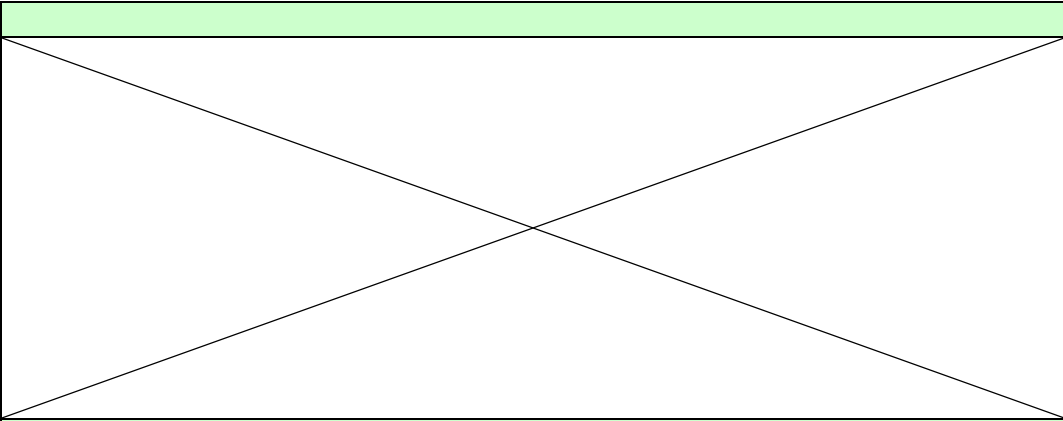
Article 12 – Pouvoirs du Conseil

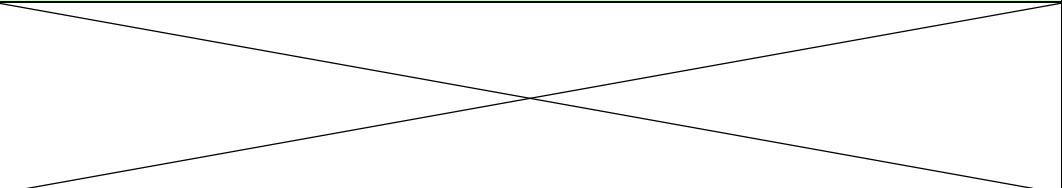
Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus tant en matière de dispositions qu'en matière de gestion et d'administration, à l'exception de ceux qui sont statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

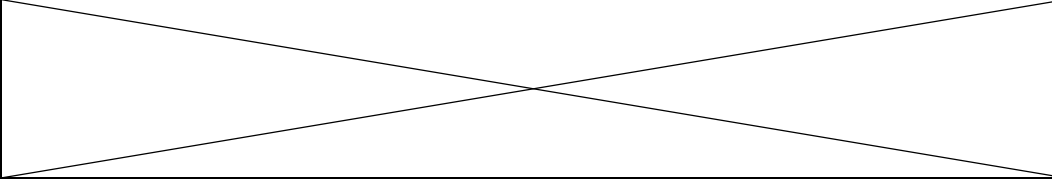
Seules les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits biens, baux excédant neuf années, et emprunts y afférant doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Après examen des propositions qui lui sont faites, le Conseil vote le budget, fixe le prix des services tant pour l'Association que pour les utilisateurs et il détermine le montant des cotisations qui sera proposé à l'Assemblée Générale.

	Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres conformément à l'article 3 des statuts
	> Fusionné dans Article 8 Conseil administration Composition Pouvoirs
	<p>Article 13 – Fonctions des membres du Conseil</p> <p>En vertu des présents statuts :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Président est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée ou du Conseil. Il assure le bon fonctionnement de l'Association. Il peut faire tous emplois à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur, faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants postaux et bancaires. Le Président peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par l'article 14 des statuts. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Le secrétaire tient les registres de l'Association et délivre les extraits certifiés conformes des procès-verbaux des réunions du Conseil et des Assemblées Générales. Sous le contrôle et suivant les directives du Président, le trésorier est responsable de la comptabilité de l'Association. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.
	> Fusionné dans Article 9 Bureau du CA
	<p>Article 14 – Administrateur désigné – Suspension</p> <p>Le Conseil d'Administration peut, à la demande du Président, désigner parmi ses membres un administrateur délégué dont, par délibération spéciale, il détermine les fonctions et les pouvoirs. Le Conseil d'Administration peut, à la majorité, suspendre provisoirement le Président, l'Administrateur délégué et tout membre du Conseil en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit être convoquée dans un délai de quinze jours à dater de la mesure de suspension.</p>
	> Fusionné dans Article 8 Conseil administration Composition Pouvoir
<u>V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</u>	<u>V – Assemblées Générales</u>
	<p>Article 15 – Réunions des membres</p> <p>Les membres de l'Association se réunissent en Assemblées Ordinaires ou en Assemblées Extraordinaires. Tous les membres de l'Association y compris les membres d'honneur et les membres de droit, à jour de leur cotisation, peuvent y prendre part avec voix délibérative. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir plus de deux pouvoirs</p>

	<p style="text-align: right;">> Fusionné dans Article 10 Assemblée générale ordinaire</p> <p>Article 16 – Convocations</p> <p>L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Assemblée.</p> <p>Les convocations aux Assemblées sont faites par le Président, soit par lettres individuelles, soit par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les Annonces Légales du département du siège social de l'Association.</p> <p>Ces convocations doivent être faites au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elles doivent indiquer l'ordre du jour ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réunion.</p> <p>Le Conseil d'Administration fait office de bureau de l'Assemblée.</p>
<p>Article 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE</p> <p>L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.</p> <p>Elle se réunit chaque année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration par tout moyen de communication disponible. - L'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu figurent sur les convocations. - Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. - Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. - L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du conseil. <p>Après délibération, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote se fait à main levée.</p> <p>Après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée procède au renouvellement des membres sortants du conseil.</p> <p>Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.</p>	<p style="text-align: right;">> Fusionné dans Article 10 Assemblée générale ordinaire</p> <p>Article 17 – Assemblée Générale Ordinaire</p> <p>L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association d'une part, ou des états gérés d'autre part. Elle approuve les comptes de l'exercice clos ; elle donne quitus aux administrateurs. Elle reçoit communication du budget prévisionnel. Elle ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu, soit à main levée, soit au scrutin secret. Le scrutin secret est de droit à la demande d'un seul membre.</p> <p>Les délibérations seront transcrites sur un registre et signées par le Président et le secrétaire.</p>
<p style="text-align: right;">> Regroupe les Articles 15, 16, 17</p> <p style="text-align: right;">> Rédaction simplifiée</p>	<p style="text-align: right;">> Fusionné dans Article 10 Assemblée générale ordinaire</p>

<p>Article 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE</p> <p>Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois qu'il y aura lieu de statuer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'association.</p> <p>Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire (cf. Art. 10).</p> <p>Après délibération, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote se fait à main levée.</p>	<p>Article 18 – Assemblée Générale Extraordinaire</p> <p>Une assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée chaque fois qu'il y aura lieu de statuer sur une modification des statuts ou sur la dissolution.</p> <p>Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour.</p> <p>Les convocations seront faites dans les formes visées à l'article 16 ci-dessus. L'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si elle réunit les trois quarts des membres à jour de leur cotisation, sur première convocation, et quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sur deuxième convocation. Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.</p> <p>Par dérogation expresse aux dispositions ci-dessus, lorsqu'il s'agira de prendre une décision qui aurait pour but ou pour résultat de modifier l'objet essentiel de l'Association qui est de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 – Assistance et bienfaisance au Monastère 2 – Défense de l'environnement du Monastère 3 – Aide à l'entretien et à l'aménagement de terrains et locaux d'accueil du Monastère 4 – Mise à disposition au profit du Monastère d'immeubles qui pourraient être acquis par l'Association. <p>Cette décision devra, à peine de nullité, être prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.</p> <p>Le scrutin secret pourra être réclamé par tout membre présent à l'Assemblée Générale.</p>
<p>> Rédaction simplifiée et concise : suppression des redondances</p>	<p>> Devient Article 11 <i>titre id.</i></p>
<p>Article 12 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION</p> <p>En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution de l'actif sous réserve des procédures administratives après paiement de toutes dettes et charges de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Cet actif net sera attribué, par priorité au monastère des bénédictines de Bouzy-La-Forêt ou toute communauté ou œuvre désignée par le chapitre du monastère.</p> <p>A défaut, elle désigne le ou les bénéficiaires qui devront être des associations ou fondations poursuivant un objet similaire ou proche d'assistance ou de bienfaisance.</p> <p>Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs, qui seront investis à cet effet, de tous pouvoirs pour prendre toutes décisions utiles.</p>	<p>Article 19 – Dissolution de l'Association</p> <p>En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'Association, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution de l'actif sous réserve des procédures administratives après paiement de toutes dettes et charges de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Cet actif net sera attribué, en raison des services rendus, par priorité au Monastère des Bénédictines de Bouzy-la-Forêt ou toute congrégation désignée par lui.</p> <p>A défaut, elle désigne le ou les bénéficiaires qui devront être des Associations ou Fondations poursuivant un objet similaire ou proche d'assistance ou de bienfaisance.</p> <p>Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs, qui seront investis à cet effet, de tous pouvoirs pour prendre toutes décisions utiles.</p>
<p>> légère modification de forme</p>	<p>> Devient Article 12 <i>Titre id.</i></p>
	<p>Article 20 – Réduction du nombre des membres de l'Association</p> <p>Si par suite d'un événement quelconque, le nombre des membres de l'Association se trouvait réduit à moins de trois, les membres restants auraient tous pouvoirs pour prendre toutes décisions utiles pour assurer ou faire reprendre le fonctionnement de l'Association.</p> <p>Cependant, les douze mois suivant les premières mesures décidées en application du paragraphe précédent, ils devront – outre la reprise des adhésions permettant de réunir un nombre suffisant de membres – tenir une Assemblée Générale pour prendre les décisions opportunes.</p>

	> Article supprimé parce qu'inutile
<p>Article 13 – JURIDICTION COMPÉTENTE Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.</p>	<p>Article 21 – Tribunal Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège</p>
> Modification du titre (plus explicite) ; rédaction de l'article inchangée	> Devient Article 13 Juridiction compétente
<p>Article 14 – POUVOIR Le président ou toute autre personne qu'il désignerait, est chargé de remplir au nom du conseil d'administration, toutes les formalités légales ou réglementaires.</p>	<p>Article 22 – Pouvoir Le Président ou toute autre personne qu'il désignerait, est chargé de remplir au nom du Conseil d'Administration, toutes les formalités légales ou réglementaires.</p>
> Rédaction de l'article inchangée	
<p>Article 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts</p>	
<p>> Article ajouté, en cas de besoin. <i>rappel</i> : Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents</p>	

ⁱ Version consolidée au 23 juillet 1987 *Tous les établissements de bienfaisance créés par des particuliers ou des associations soit laïques, soit religieuses, en vue d'hospitaliser des enfants mineurs, des indigents valides, des malades, des infirmes ou des vieillards, sont soumis aux dispositions de la présente loi.*